

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU **03 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de février, à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2023

Sont présents : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, BOURSINHAC Candie, BOUZID Patricia, CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, POUGET Sabine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

Absente et excusée : MOUYSSSET Sandrine

Secrétaire de séance : JANKOWSKI Sandrine

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la dernière séance.

AUTORISATION AU MAIRE DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de ces dispositions, sachant que les crédits correspondants devront être inscrits au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au titre du budget 2022, sur le budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

ADHÉSION AU SERVICE D'ASSISTANCE À LA RÉDACTION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE D'AVEYRON INGÉNIERIE

AVEYRON INGENIERIE a décidé suite à la sollicitation de nombreuses communes de créer un service d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative, dès lors que le prix de vente, la soulte ou la valeur de l'acte est inférieur ou égale à 5000€ /l'acte.

En effet, conformément à l'article L 1311-13 du Code générale des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par cette collectivité.

Pour information, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la commune est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Compte tenu des actes à régulariser en matière routière ou de chemins ruraux, des délais d'établissement des actes notariés de faible importance, il est proposé d'établir des actes en la forme administrative et de confier leur rédaction à AVEYRON INGENIERIE.

AVEYRON INGENIERIE recherchera la propriété de biens immobiliers, effectuera la rédaction de projets d'actes et assurera leur publication au service de la publicité foncière compétent.

AVEYRON INGENIERIE peut apporter une assistance, pour les types d'actes suivants dans la limite d'un prix de vente inférieur ou égal à 5 000 €/acte :

- Ventes de biens immobiliers
- Echanges fonciers
- Constitutions de servitudes
- Transferts de propriété (notamment en cas de fusion, de dissolution ou d'ordonnance d'expropriation...)
- Publication de délibérations d'incorporation des biens sans maître dans le domaine privé de la commune

AVEYRON INGENIERIE n'effectue pas la négociation foncière et ne peut réaliser ni de donations, ni d'attestations immobilières après décès. Ces actes relèvent de la compétence exclusive des Notaires.

Cette prestation fait l'objet d'une rémunération dont le montant (non assujetti à la TVA) est déterminé chaque année par le conseil d'administration. (cf. l'annexe tarifaire).

La prestation est facturable dès le dépôt du dossier réputé complet permettant de réaliser l'acte, selon le tarif applicable à l'année de cette date.

En cas de constatation, par AVEYRON INGENIERIE, et malgré le dépôt d'un dossier réputé complet, de l'impossibilité de mener à terme la rédaction de l'acte, pour une quelconque raison extérieure et indépendante de la volonté des parties, AVEYRON INGENIERIE maintiendra une rémunération égale à cinquante pour cent du tarif à l'acte de l'année pour les recherches entreprises, l'année prise en référence étant celle de l'année du dépôt du dossier réputé complet. La régularisation financière interviendra par remboursement d'Aveyron Ingénierie à la collectivité.

Vu l'article L 1311-13 du Code générale des Collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir des actes en la forme administrative pour les actes dont le prix de vente, soulté ou valeur est inférieure à 5000€/acte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de confier à AVEYRON INGENIERIE à compter du 01/03/2023 la rédaction des actes en la forme administrative dont la valeur est inférieure ou égale à 5 000 € étant précisé que le coût est en 2022 de 400€ (non assujetti à la TVA).
- **Indique** que le nombre approximatif d'actes qui pourrait être confié à Aveyron ingénierie est de 5 actes maximum.

- **Approuve** les termes de la convention avec AVEYRON INGENIERIE d'une durée de 5 ans, renouvelable tacitement sauf résiliation moyennant un préavis de 3 mois avant le terme.
- **Autorise** le Maire à signer la convention correspondante avec AVEYRON INGENIERIE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

CIMETIÈRE DE BOUSSAC : INSCRIPTION DES SÉPULTURES AU PATRIMOINE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession (terrain commun) est arrivée à son terme.

Il indique à l'assemblée qu'au départ, il y avait 7 sépultures concernées par cette procédure. Au final, 0 sépultures ont été régularisées par les familles.

Vu l'arrêté municipal n°2023-007 du 03 février 2023 ayant prononcé la reprise des sépultures sans titre de concession ;

Monsieur le Maire précise que, parmi la liste des sépultures reprises, il serait souhaitable d'en inscrire certaines au patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge leur entretien.

En effet, il convient de maintenir en lieu et place des sépultures en raison du devoir de souvenir et de mémoire de certaines personnes qui ont œuvré pour le bien de la commune.

Il propose donc au conseil municipal d'inscrire dans le patrimoine communal les sépultures suivantes :

N° d'ordre	Carré N°	Tombe N°
1	1	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que les sépultures répertoriées dans le tableau ci-dessus sont inscrites au patrimoine communal de la commune ;
- **Décide** que leur entretien sera assuré par la commune ;
- **Précise** qu'il n'y aura plus aucune inhumation dans ces sépultures ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

ECLAIRAGE PUBLIC : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

**Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

- **D'adopter** le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- **De donner** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

<p>PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 : MODALITÉS DE GESTION DES AMORTISSEMENTS, DÉROGATION À LA RÈGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS (OPTION POUR L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE)</p>
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions par rapport à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de BOUSSAC est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la Commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées aux comptes 204XXX)

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la M14, le calcul du montant des dotations aux amortissements se faisait selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivante la mise en service du bien.

La méthode consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Pris en compte ces éléments d'information,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 20221007-43 du Conseil Municipal de Boussac en date du 7 octobre 2022 adoptant la nomenclature financière et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre la M57, la commune a la possibilité de déroger à la règle du prorata temporis et de faire le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire pour les nouvelles immobilisations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir l'amortissement en année pleine pour les subventions versées et pour les biens d'un montant inférieur à 100 000 €. Au-delà de ce montant, il sera appliqué le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

<p>APPROBATION DU MONTANT DU FOND DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX VOIRIE 2022</p>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau récapitulatif par Commune, des dépenses de voirie au cours de l'exercice 2022. Le Conseil communautaire a délibéré le 24 janvier 2023, sur l'approbation du fonds de concours à apporter par la Commune aux travaux de voirie. Conformément à la Loi, le fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions.

Le programme des travaux de voirie de compétence communautaire pour 2022 s'élève à 1 601 284,60 € HT (travaux arrêtés au 31 décembre 2022 et portés en dépenses d'investissement de la Communauté de communes à l'opération 040)

Les subventions suivantes ont été attribuées à la Communauté de Communes pour ces travaux de voirie en 2022 :

Subvention DETR pour la voirie de compétence communautaire, exercice 2021 : 45 000 € HT

Le fonds de concours à apporter par la Commune s'élève à 2 168,54 €.

Le total des fonds de concours apportés par les Communes s'élève à 178 313,51 €. Le reste à charge pour la Communauté de communes est donc de 1 377 971,09 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce fonds de concours de la Commune à la Communauté de communes pour le financement des travaux de voirie 2022.

Vu les investissements de la Communauté de communes sur les voiries de compétence communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023, approuvant de manière concordante, ce fonds de concours ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- **D'approuver** la constitution d'un fonds de concours d'un montant de 2 168,54 € de la Commune à la Communauté de Communes, pour l'opération des travaux de voirie 2022
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

EMPLACEMENT RÉSERVÉ À LA BARAQUE DE CUSSAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un terrain appartenant à la famille REGOURD est en cours d'acquisition par un particulier.

La commune a prévu dans son Plan Local d'Urbanisme un emplacement réservé sur cette partie de terrain afin d'élargir la voirie.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer sur l'acquisition de cette parcelle et sur la signature de l'acte notarié dès que les formalités auront été accomplies.

Considérant le bornage du terrain effectué le 10 novembre 2022 par LBP Études et Conseil et au plan de délimitation dressé le 28 novembre 2022,

Considérant le prix de vente proposé à 1 € symbolique pour la partie de terrain réservé cadastré E1014 représentant une superficie de 76 m² ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir la parcelle E1014 au prix d'1 € symbolique,
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour régler les formalités liées à l'acte dès l'accomplissement de celles-ci par le notaire et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires dans l'accomplissement de ce dossier et notamment l'acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
